

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.795 du 10 décembre 2009

A. 191.677/XI-16.743

En cause : **1. INGANGE-WA-INGANGE,**
2. ILUMBE MBALAKA,
représentants légaux de
INGANGE-WA-INGANGE Ramone,
ayant élu domicile
allée de Warchimont 2/3
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2009 par INGANGE-WA-INGANGE et ILUMBE MBALAKA, agissant en qualité de représentants légaux de Ramone INGANGE-WA-INGANGE, qui poursuivent l'annulation de "la décision n/WL13/CN/FV/08/1394 du Ministre de la Justice [qui] refuse de proposer à sa Majesté le Roi d'autoriser le changement de nom de [leur] fille cadette précitée par la voie administrative";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 18 mai 2009;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 7 août 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, les requérants, comparissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié aux parties requérantes par deux plis recommandés du 20 mai 2009, réceptionnés respectivement les 21 et 26 mai 2009;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant qu'en l'espèce, les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix décembre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.